

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure :** ESPAGNE. I. Ordonnance royale concernant les facilités données au directeur-gérant de la Société des auteurs et compositeurs espagnols pour l'enregistrement des œuvres des sociétaires (du 18 juillet 1916), p. 73. — II. Ordonnance r. concernant les modalités d'enregistrement du droit d'exhibition d'une œuvre cinématographique d'un auteur américain (du 26 juin 1917), p. 73. — III. Ordonnance r. concernant le refus d'enregistrement de publications élaborées par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (du 20 juillet 1917), p. 75. — IV. Ordonnance r. concernant l'enregistrement de publications autorisées de documents officiels, mais sans droit exclusif (du 30 juillet 1917), p. 76. — V. Ordonnance r. concernant l'enregistrement d'un manuel pédagogique avec tableaux graphiques (du 19 octobre 1917), p. 77. — MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ÉTATS-UNIS. Ordonnance révoquant le pouvoir et l'autorité conférés à certains fonctionnaires par la loi sur le commerce avec l'ennemi (du 11 avril 1918), p. 77.

**Conventions particulières :** CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. DANEMARK-ÉTATS-UNIS: Convention concernant la cession des Indes occidentales danoises (du 4 août 1916), p. 78.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** LA ROUMANIE ET LA CONVENTION DE BERNE, p. 78.

**Jurisprudence :** ALLEMAGNE. Contrat d'édition au sujet de la publication d'une étude dans une revue; absence de stipulations concernant les honoraires; loi de 1901: « honoraires équitables », p. 81. — FRANCE. Contrat d'édition; droit de traduction cédé unilatéralement par l'éditeur à une maison américaine; faute, dommages-intérêts, comptes, p. 82.

**Nouvelles diverses :** ÉTATS-UNIS. Une nouvelle « mesure de guerre »: interdiction des démarches au dehors pour l'obtention du droit d'auteur, p. 83. — ITALIE. Revision de la loi sur le droit d'auteur, p. 83. — RUSSIE. Suppression de la propriété intellectuelle individuelle, p. 84. — SUÈDE. Revision de la législation sur le droit d'auteur, p. 84.

**Bibliographie :** Ouvrage nouveau (*Fröhlich*), p. 84.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ESPAGNE

I

#### ORDONNANCE ROYALE

concernant

LES FACILITÉS DONNÉES AU DIRECTEUR-GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS ESPAGNOLS POUR L'ENREGISTREMENT DES ŒUVRES DES SOCIÉTAIRES

(Du 18 juillet 1916.)<sup>(1)</sup>

Vu la requête présentée par M. Emilio Sánchez Pastor, Directeur-gérant de la Société des auteurs et maîtres compositeurs espagnols, lequel sollicite l'autorisation de les représenter dans les formalités de l'inscription de leurs œuvres au Registre général de la propriété intellectuelle;

Considérant que l'autorisation demandée a uniquement pour but de rendre plus faciles les démarches d'enregistrement;

Considérant qu'à la suite d'un changement du Comité de direction de la société ou pour d'autres motifs, le gérant peut également changer;

Considérant que des erreurs commises, dans la présentation d'œuvres, par des employés de ladite société ont soulevé parfois des questions litigieuses de propriété intellectuelle,

S. M. LE ROI, que Dieu garde, a daigné disposer ce qui suit:

1° Est accordée à M. Emilio Sánchez Pastor, en sa qualité de directeur-gérant de la Société des auteurs espagnols, l'autorisation demandée de pouvoir présenter, au nom des sociétaires qui ne préfèrent pas faire la démarche eux-mêmes, les œuvres à l'inscription au Registre général de la propriété intellectuelle; à cet effet, la signature dudit directeur-gérant suffira sans qu'aucune autorisation spéciale soit nécessaire dans chaque cas.

2° Sera rappelé au Comité de direction de la société précitée le n° 2 de l'Ordonnance royale du 19 mai 1909 relatif au changement du gérant<sup>(1)</sup>.

3° Afin d'éviter les erreurs ci-dessus mentionnées, il est recommandé au requérant l'attention la plus scrupuleuse en ce qui concerne les documents destinés à l'enregistrement des œuvres.

4° Ladite société devra remettre au Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle des listes, en double exem-

plaire, des auteurs et compositeurs qui en sont membres; une de ces listes sera établie par ordre alphabétique de noms et prénoms; l'autre sera en fiches d'après le modèle donné par le Bureau général, en vue d'obtenir une table alphabétique des noms de famille qui facilite les opérations de l'enregistrement des œuvres présentées.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 18 juillet 1916.

BURELL.

A M. le sous-secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

II

#### ORDONNANCE ROYALE

concernant

LES MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DU DROIT D'EXHIBITION D'UNE ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE D'UN AUTEUR AMÉRICAIN

(Du 26 juin 1917.)<sup>(1)</sup>

1. Il résulte du dossier que M. J. M. Marin, d'Alicante, demande par requête adressée au Ministère le 5 janvier dernier, l'annu-

<sup>(1)</sup> *Gaceta de Madrid*, du 22 juillet 1916.

<sup>(1)</sup> Voir la traduction de cette ordonnance *Droit d'Auteur*, 1910, p. 58.

<sup>(1)</sup> *Gaceta de Madrid*, n° 182, du 1<sup>er</sup> juillet 1917, p. 9 et suivantes.

lation de l'inscription provisoire faite au registre provincial de la propriété intellectuelle, sous le n° 25,678, du sujet du film « Soborno », en faisant valoir que la maison Cox & C<sup>ie</sup> de Barcelone a acquis le droit exclusif d'exhiber, de projeter et de représenter ce film en Espagne et en Portugal, mais nullement celui de traduire le sujet ni de faire inscrire la traduction, inscrite en anglais, car l'article 1<sup>er</sup> du décret royal du 31 janvier 1896<sup>(1)</sup> dispose que seules des œuvres espagnoles peuvent être inscrites au Registre général de la propriété intellectuelle en Espagne, et la maison précitée n'a pas obtenu de la propriétaire du film la permission de traduction qu'exige l'ordonnance royale du 4 février 1905 pour l'inscription en Espagne de toute œuvre étrangère; le requérant soutient en outre que l'annulation d'une inscription ne peut pas seulement être opérée sur la demande d'une partie, mais d'office, conformément à l'ordonnance royale du 21 mars 1901<sup>(2)</sup>; enfin il expose qu'il est en possession d'un exemplaire dudit film qu'il a acquis légitimement à Londres.

2. Le Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle ayant fait rapport sur cette affaire, il en résulte que le requérant n'est pas qualifié pour demander la nullité de ladite inscription, car, d'après l'article 38 du règlement en vigueur dans ce domaine, l'Administration ne pourra procéder à la revision d'une inscription que lorsqu'une erreur ou omission essentielle aura été commise, tandis que toute autre question relative à un enregistrement est de la compétence des tribunaux, selon l'article 3 dudit règlement, confirmé par décret royal du 29 juillet 1891, du Président du Conseil des Ministres et par une ordonnance du sous-secrétariat du Ministère de l'Instruction publique du 8 mai 1909.

La *Convention de Berne révisée* du 13 novembre 1908 protège, à l'article 14, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques contre la reproduction cinématographique et, par conséquent, protège aussi les œuvres de cette catégorie quand elles ont un caractère original.

Or, le Bureau d'enregistrement général a transformé l'inscription provisoire du film dont s'agit en inscription définitive, parce que la feuille de demande était accompagnée de trois exemplaires imprimés, avec photographures intercalées dans le texte, du sujet ou de la description, sans qu'il résulte que MM. Cox & C<sup>ie</sup> eussent cherché à faire enregistrer aucune traduction, mais seulement la cession en leur faveur des droits d'auteur par rapport au film, ensorte qu'il est

superflu de parler de l'autorisation exigée par l'ordonnance royale précitée du 4 février 1905.

D'accord avec le Conseil de l'Instruction publique, ce Ministère a déclaré dans l'ordonnance royale du 16 mars 1906 que les auteurs de l'Amérique du Nord désireux de bénéficier en Espagne du droit de propriété doivent faire inscrire leurs œuvres au registre espagnol et que l'interdiction prévue dans le décret royal du 31 janvier 1896 (v. ci-dessus) relatif à l'enregistrement, en Espagne, d'œuvres étrangères se rapporte à celles qui jouissent des bénéfices accordés par la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

Il ressort des documents présentés à l'enregistrement et traduits par le service d'interprètes du Ministère d'État que le film a été inscrit aux États-Unis d'Amérique, que l'auteur est citoyen américain, que l'œuvre a été enregistrée en Espagne dans le délai prescrit par l'article 36 de la loi espagnole, que la maison américaine *Universal Film Manufacturing Company Suc.*, propriétaire du film, a procuré à la maison *Transatlantic Film Company Limited* des épreuves positives de l'œuvre et lui a cédé le droit exclusif d'exhiber, de projeter et de représenter ce film en Espagne et en Portugal, que le gérant de cette dernière maison a cédé, à son tour, à MM. Cox & C<sup>ie</sup> ledit droit et que ces derniers ont payé au fisc les droits respectifs.

3. Des copies légalisées par le secrétaire du Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle ayant été jointes au rapport de ce bureau, il résulte de ces copies de tous les documents présentés en vue de l'enregistrement de l'œuvre intitulée « Graft Soborno », l'exactitude de tout ce qui est exposé dans le rapport dudit bureau au sujet de l'acquisition, par MM. Cox & C<sup>ie</sup>, des droits précités « sous la forme la plus large permise par la loi et dans le but d'empêcher l'atteinte et l'infraction à ces droits exclusifs de pouvoir exhiber, projeter et représenter, dans toutes les localités d'Espagne et de Portugal, les épreuves positives de cette œuvre cinématographique en série », étant entendu que ces droits exclusifs comprennent « l'exhibition, la représentation, la projection et l'exposition en toute forme et par n'importe quel procédé »....

1<sup>o</sup> Considérant que l'inscription d'une œuvre au Registre de la propriété intellectuelle est simplement la consignation de l'accomplissement d'une formalité légale nécessaire pour la jouissance des avantages accordés par l'article 36 de la loi du 10 janvier 1879, mais ne rend pas valide, en elle-même, l'acte qui est à la base de cette inscription, s'il était nul, ni ne concède

aucun droit de propriété irréfutable sur l'œuvre littéraire ou artistique en faveur de celui pour qui elle est enregistrée, ce droit pouvant être contesté par quiconque se croira lésé, pourvu que la contestation soit portée devant les tribunaux, seuls compétents pour assurer à chacun son droit dûment établi à la suite du procès, selon l'article 3 du règlement du 3 septembre 1880;

2<sup>o</sup> Considérant qu'il appartient à l'Administration publique uniquement de procéder à l'inscription des œuvres conformément aux règles déterminées par les dispositions légales, et dans les limites des conditions et formalités requises par les articles 33 et 34 de la loi précitée et de l'article 22 du règlement d'exécution;

3<sup>o</sup> Considérant que les inscriptions faites au registre ne peuvent être rectifiées qu'en cas d'erreur ou d'omission essentielle commise dans les registres et cela d'après les modalités prévues par l'article 38 dudit règlement, et que, en dehors de ces cas positifs, la rectification ou l'annulation des inscriptions sur la demande de tierces personnes, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision formelle des tribunaux devant lesquels le droit de propriété aura été discuté, ce qui a été sanctionné par le deuxième considérant du décret royal du Président du Conseil des Ministres, du 29 juillet 1891, admettant un recours extraordinaire de revision d'une décision du tribunal du contentieux administratif, par laquelle avait été révoquée une ordonnance royale du Ministère de *Fomento*, du 19 février 1889, où était ordonné l'enregistrement de certaines œuvres dramatiques;

4<sup>o</sup> Considérant que, dans le présent cas, l'inscription a eu lieu conformément aux conditions légales précitées, selon affirmation et preuve du Bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle, qui, dans un excellent esprit pratique et s'inspirant des précédents appliqués dans d'autres pays où, comme en Italie, la production cinématographique a pris un essor extraordinaire, a remplacé, en raison des difficultés d'ordre réel et économique soulevées par l'invention moderne du film cinématographique, les trois exemplaires prévus dans le n° 2 de l'article 22 du règlement et dans l'article 34 de la loi, par trois exemplaires du récit coordonné et détaillé, consacré aux diverses phases du développement de l'action exprimée dans le film, c'est-à-dire du guide servant de conducteur pour l'impression du rouleau, conjointement avec les photographies des scènes principales;

5<sup>o</sup> Considérant que cette inscription ne pourra être rectifiée ou annulée que par sentence positive rendue par les tribunaux

(1) Voir la traduction, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 18.

(2) Voir la traduction, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 62.

ordinaires dans une contestation judiciaire où le droit aura été discuté et sanctionné, puisque la réclamation de M. Marin implique la discussion relative à la propriété du film « Soborno », inscrit au registre de la propriété par le représentant de la maison Cox & C<sup>te</sup> de Barcelone, discussion dont l'Administration publique ne saurait connaître sans empiéter sur les attributions du Pouvoir judiciaire ;

6° Considérant, en outre, que, selon les articles 8 et 49 de la loi sur la propriété intellectuelle, cette dernière est régie par le droit commun, sans autres restrictions que celles imposées par la loi, ce qui est également prescrit par l'article 129 du code civil, en sorte qu'il appartient aux tribunaux ordinaires d'appliquer les articles 45 et 48 de ladite loi en cas d'atteinte frauduleuse; il s'en suit que lorsqu'on réclame contre l'inscription définitive opérée avant l'introduction de la réclamation, cette dernière étant basée sur ce que l'intéressé favorisé par l'inscription ne fait dériver aucun droit suffisant de l'auteur de l'œuvre, il est soulevé par là une question de droit civil ou pénal soustraite à l'Administration de l'État, sans qu'on puisse invoquer victorieusement, à l'instar du requérant, l'ordonnance royale du 24 mars 1901 (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 62) pour soutenir que les inscriptions peuvent être annulées d'office par voie gouvernementale, car, dans cette ordonnance relative à un cas distinct, où le chef du Bureau central d'enregistrement de la propriété intellectuelle a consulté ce Ministère s'il devait transformer, contre son opinion, une inscription provisoire en inscription définitive, il a été établi que ce chef est autorisé à qualifier le travail ou l'œuvre inscrite provisoirement en vue de décider s'il y a lieu de procéder, en raison de sa nature, à l'inscription définitive; d'ailleurs, M. Marin n'ayant présenté aucun document concernant le film en cause, mais s'étant borné à offrir de produire ce document, serait absolument dépourvu de toute action et même de toute qualité personnelle pour discuter la validité de l'inscription ;

7° Considérant que, d'après les prescriptions des articles 3, 4 et 7 de la loi de procédure pénale, les tribunaux pénaux ont, par extension, la compétence de résoudre, aux seules fins de la répression, les questions civiles et administratives préjudicielles soulevées au sujet des faits poursuivis, lorsque ces questions sont si intimement liées au fait punissable qu'il est logiquement impossible de les en séparer; dans ce cas, le tribunal pénal doit suspendre la procédure pendant un délai maximum de deux mois pour que les parties puissent s'adresser au tribunal civil ou au tribunal du contentieux

administratif si la question préjudicielle était fondamentale pour déterminer la culpabilité ou l'innocence; passé ce délai sans que l'intéressé prouve en avoir fait usage, le tribunal pénal lèvera la suspension et suivra la procédure en s'en tenant pour la solution des questions préjudicielles aux règles de droit civil et administratif; or il est notoire selon les documents incorporés dans le dossier que le juge d'instruction du district ouest de Barcelone est saisi d'une plainte pénale en usurpation de la propriété du film en cause, plainte déposée par la maison Cox & C<sup>te</sup> qui a fait inscrire ce film définitivement au Registre général de la propriété intellectuelle, sans qu'il ait été prouvé que la procédure a été suspendue; même si, d'après l'opinion du requérant, il existait ici une question purement administrative, il pourrait arriver que celle-ci ayant été résolue quant au fond par l'Administration de l'État, on résoudrait en même temps une question préjudicielle qui, comme telle, est de la compétence exclusive du tribunal pénal, à moins que celui-ci n'ait renvoyé les parties au préalable, pour la liquider, à la voie civile ou contentieux-administrative,

S. M. LE ROI a daigné disposer le rejet de la réclamation.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Que Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 26 juin 1917.

ANDRADE.

A M. le sous-secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

### III

#### ORDONNANCE ROYALE

concernant

LE REFUS D'ENREGISTREMENT, COMME PROPRIÉTÉ PRIVÉE, DE PUBLICATIONS ÉLABORÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

(Du 20 juillet 1917.) (1)

1. MM. Ignacio V. Clarió Soulán et J. Nonell y Comas ayant demandé au Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle l'inscription définitive de l'œuvre intitulée *Formulario de Terapéutica Agrícola* pour le motif qu'il s'agit du compendium des travaux exécutés par eux comme ingénieurs du service agronomique de Barcelone, le préposé à l'enregistrement a porté cette requête devant le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts avec un rapport conçu dans ce sens qu'il a ordonné l'an-

nulation de l'inscription provisoire au registre provincial de la ville précitée sous le n° 8532, parce que les articles 5, 9 et 24 du Règlement d'exécution de la loi sur la propriété intellectuelle exigent que celui qui remanie, abrège ou reproduit des œuvres originales espagnoles prouve par la présentation d'un document public qu'il a obtenu à cet effet la permission des auteurs ou propriétaires, ce que les requérants ont omis; tout en étant en réalité les auteurs de l'ouvrage, ils ne peuvent pourtant pas être considérés comme en étant les propriétaires, puisque les matières traitées constituent des travaux qu'ils ont exécutés en qualité officielle et qu'ils ne sauraient pouvoir aliéner, comme ils seraient libres de le faire si l'œuvre était enregistrée comme leur propriété et non pas celle de l'institution dont ils sont les organes, à moins qu'ils eussent obtenu la permission des autorités supérieures; l'Assessorat juridique du Ministère a formulé son préavis en termes qui sont, en substance, les mêmes.

2. Dans une audience accordée aux requérants et à M. le Commissaire royal, président du Conseil provincial de *Fomento* de Barcelone, conformément à l'article 57 du Règlement provisoire de procédure administrative du 23 avril 1890, édicté en exécution de la loi applicable en cette matière, MM. Clarió et Nonell ont fait valoir que, bien que tenus, par leur emploi officiel, de diriger les travaux de destruction des fléaux, ils ne sont pourtant obligés à aucune publication, sauf à rédiger les rapports correspondant à leur emploi, mais étrangers à l'ouvrage précité, lequel a été réparti gratuitement à tous les agriculteurs qui en formulaient la demande. Au contraire, M. le Commissaire royal, s'appuyant sur le préavis de la Section des fléaux de campagne, expose que l'ouvrage élaboré en 1914 par MM. Clarió et Nonell en leur caractère officiel d'ingénieurs du service agronomique de la province de Barcelone et publié en 1915 à 1000 exemplaires qui se répartissent gratuitement parmi les agriculteurs — les frais au montant de 2400 piécettes ont été payés par la Section du Fonds des fléaux moyennant autorisation de M. Clarió qui en était alors le président — a été rédigé conformément à l'article 14 de la loi encore en vigueur, du 21 mai 1908, concernant les fléaux de la campagne, loi qui ordonne à chaque conseil provincial d'agriculture et de bétail de faire connaître les moyens préventifs et répressifs des fléaux de campagne qui seraient indiqués par les ingénieurs, de publier à cet effet toutes les feuilles et brochures vulgarisatrices possible et de donner en même temps des conférences ambulantes sur la matière, d'où le Commissaire conclut

(1) *Gaceta de Madrid*, n° 206, du 25 juillet 1917, p. 251.

que la propriété de l'ouvrage en cause appartient au Conseil même.

1° Considérant que les deux questions soulevées consistent à déterminer si l'ouvrage *Formulario*, etc., que MM. Clarió et Nonell entendent faire inscrire définitivement au Registre général de la propriété intellectuelle a été créé par eux en leur qualité de particuliers ou de fonctionnaires publics et, dans la seconde éventualité, s'ils ont droit à cette inscription;

2° Considérant qu'en ce qui concerne la première question, l'affirmation des requérants d'après laquelle les fonctions d'ingénieurs du service agronomique de Barcelone ne les obligent à aucune publication, ne peut servir de base au droit d'inscription revendiqué par eux, parce que, comme l'objecte la Section des fléaux de campagne de Barcelone, l'article 14 de la loi du 21 mai 1908 y relative exige la diffusion, au moyen de publications et de conférences, des remèdes préventifs et répressifs indiqués par les ingénieurs, en sorte que seulement si l'ouvrage n'était pas un abrégé de ces moyens dont l'indication leur est imposée par ladite loi, la requête de MM. Clarió et Nonell serait admissible;

3° Considérant, par rapport à la première question, que la possibilité de la supposition qu'il s'agissait d'un ouvrage extra-officiel était exclue rien que par la manifestation émanant des requérants dans le « Plan » mis à la tête du *Formulario* à titre de prologue et d'après laquelle « ces formules représentent la réduction à un format de manuel et sous forme de volume aisément maniable, des tableaux nouveaux rédigés par le service agronomique et publiés par la Section des fléaux de campagne du Conseil provincial de *Fomento* », ainsi que par la note suivante insérée au revers de la feuille de titre: « Publié par la Section des fléaux de la campagne du Conseil provincial de *Fomento*. Barcelona 1915. Le Commissaire royal, Président, G. Boladeres »; tout cela abstraction faite de l'opposition dirigée ensuite contre les prétentions de MM. Clarió et Nonell par la Section des fléaux de la campagne de Barcelone et par l'organe de M. le Commissaire royal du Conseil provincial de *Fomento* qui fait valoir son droit exclusif de propriété sur l'œuvre en se basant sur ce que la rédaction de celle-ci constitue un service accompli par les ingénieurs sus-nommés comme une obligation connexe avec leurs fonctions;

4° Considérant, en ce qui concerne la deuxième question ci-dessus formulée, que, en cette qualité de fonctionnaires publics, de mandataires de l'État en la matière, les requérants ne pourraient jamais réclamer aucun droit de propriété sur des travaux

pour l'exécution desquels ils sont salariés officiellement, puisque l'article 4 de la loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879, confirmé par l'article 429 du code civil, prévoit ce qui suit: « Jouissent encore des bénéfices de la présente loi: 1° l'État et ses corporations ainsi que les corporations provinciales et municipales; 2° les instituts scientifiques, littéraires ou artistiques ou autres, légalement établis », car si l'on voulait admettre que les fonctionnaires publics eussent le droit de faire enregistrer, comme étant leur propriété, les travaux exécutés en raison de leurs fonctions officielles, le texte cité ne trouverait jamais d'application, attendu que l'État, les corporations et instituts, entités abstraites de par leur nature, ont besoin de se personnifier dans les fonctionnaires qui les représentent pour la réalisation de leurs fins, et que dès lors la définition de la qualité d'auteur contenue dans l'article 2 du règlement du 3 septembre 1880 (« sera réputé auteur celui qui conçoit et réalise une œuvre scientifique, pourvu qu'il observe les prescriptions légales ») doit s'appliquer à l'État même qui conçoit et réalise ces œuvres par l'organe des fonctionnaires *ad hoc*, salariés par lui;

5° Considérant qu'il n'existe ni dans la loi précitée ni dans le règlement aucune exception dans ce domaine en faveur des fonctionnaires publics, en ce sens qu'ils seraient admis à jouir de la propriété des travaux officiels exécutés par eux, car les seules exceptions établies concernent des cas différents du cas présent, comme ceux prévus par les articles 41 et 32 de la loi concernant les droits de propriété accordés aux auteurs de discours parlementaires et aux académiciens à l'égard des discours ou écrits rédigés avec l'approbation ou par mandat des académies, excepté ceux qui appartiennent indéfiniment à ces dernières comme étant destinés à l'enseignement spécial et constant de leur institut respectif; le législateur, animé du désir de défendre les droits de l'État, des corporations et instituts va même jusqu'à exiger dans les articles 28 de la loi et 13 du règlement la permission formelle du Gouvernement pour la publication des dispositions qui émanent des Pouvoirs publics, ainsi que l'ordre du Ministère respectif ou du chef de l'établissement, s'il est autorisé à le donner, pour pouvoir obtenir des copies des documents et papiers de l'État;

6° Considérant que comme la propriété intellectuelle n'appartient pas seulement, en vertu des nos 1 et 3 de l'article 2 de la loi précitée, aux auteurs à l'égard de leurs œuvres, mais aussi à ceux qui remanient, copient ou abrègent des œuvres originales à l'égard de leurs travaux, pourvu que, si

ces œuvres sont espagnoles, ces travaux aient été exécutés avec l'autorisation de leurs propriétaires, les ingénieurs Clarió et Nonell ne pourraient pas même obtenir l'inscription définitive sollicitée, s'ils étaient de simples remanieurs ou compilateurs du *Formulario*, à moins de démontrer au préalable qu'ils ont reçu la permission correspondante de l'entité officielle à laquelle appartient la propriété de l'ouvrage dont s'agit;

7° Considérant que l'article 36 de la loi prescrit que « pour jouir des bénéfices de la présente loi, il est nécessaire de faire inscrire son droit dans le registre de la propriété intellectuelle, conformément à ce qui est établi dans les articles précédents », et qu'un de ceux-ci, l'article 6, dispose que cette propriété se transmet par actes *inter vivos* ou *mortis causa*; or, si l'inscription sollicitée était accordée, le droit des requérants de pouvoir disposer, par un titre translatif quelconque, y compris un titre *mortis causa*, de la propriété de l'œuvre en question prendrait par là naissance *ipso facto* et, implicitement, le centre officiel à qui cette propriété revient, en serait alors privé, au grand détriment manifeste de son droit;

S. M. LE ROI, que Dieu garde, a daigné disposer le rejet de la requête.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Que Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 20 juillet 1917.

ANDRADE.

A M. le sous-secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

#### IV

#### ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'ENREGISTREMENT DE PUBLICATIONS AUTORISÉES DE DOCUMENTS OFFICIELS, MAIS SANS DROIT EXCLUSIF

(Du 30 juillet 1917.)<sup>(1)</sup>

Considérant que conformément aux articles 2, n° 3, et 28 de la loi du 10 janvier 1879, la propriété intellectuelle appartient à ceux qui remanient ou reproduisent des œuvres officielles à l'égard de leurs travaux, pourvu que, si ces œuvres sont espagnoles, ces travaux aient été exécutés avec l'autorisation des propriétaires, les actes des Pouvoirs publics pouvant se publier à part ou en collections, sous réserve de la permission formelle du Gouvernement, laquelle, aux termes de l'ar-

(1) *Gaceta de Madrid*, n° 215, du 3 août 1917.

article 14 du règlement d'exécution du 3 septembre 1880, sera donnée par le Ministère qui aura édicté ces actes, et qu'il importe manifestement de reconnaître à M. Millán de Priego le droit à faire inscrire au registre général de la propriété intellectuelle sa publication — il s'agit du « Règlement des courses de taureaux, bouvillons et veaux, et dispositions complémentaires applicables » — puisqu'il a obtenu l'autorisation nécessaire du Ministre du Gouvernement par ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mars 1917; toutefois, il est entendu que ce droit n'est pas exclusif et n'empêche pas dès lors des tiers d'exécuter un travail analogue, car ni les textes cités ni d'autres dispositions ne confèrent ce caractère au droit dont il s'agit.

S. M. LE ROI, que Dieu garde, d'accord avec la proposition du Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle et avec le préavis de l'Assessorat juridique, de la Division et de la Section que cela concerne du Ministère, a daigné disposer que la publication en question, en tant que compilation, compendium ou reproduction de dispositions officielles, peut être inscrite au Registre général de la propriété intellectuelle en faveur de M. Millán de Priego y Bezmar, mais sans que cela produise l'effet d'empêcher d'autres personnes ou entités d'exécuter des travaux analogues ou similaires, pourvu qu'elles remplissent les prescriptions légales.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Que Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 30 juillet 1917.

ANDRADE.

A M. le sous-secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

## V

### ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'ENREGISTREMENT D'UN MANUEL PÉDAGOGIQUE AVEC TABLEAUX GRAPHIQUES

(Du 19 octobre 1917.)<sup>(1)</sup>

M. Beldomero Noguerol y Villanueva s'est adressé au Ministère en instance d'appel contre une décision du Bureau général de la propriété intellectuelle, qui s'est refusé à effectuer l'inscription de son ouvrage intitulé « Cahier d'analyse grammaticale ». Au cours de la liquidation de cette instance, M. Noguerol en a publié une seconde édition, fortement corrigée et augmentée à laquelle il a endossé la réclamation interjetée par rapport à la première édition en renonçant, à l'égard de celle-ci, aux effets

du recours. Quant à la seconde édition, le Bureau général est d'avis qu'elle pourra être enregistrée pourvu que l'auteur déclare qu'il n'entend pas établir par là un droit privatif sur les modèles graphiques pour l'exercice de l'analyse; l'Assessorat juridique du Ministère opine et propose que l'inscription ne porte aucune réserve, car, d'après lui, lesdits graphiques forment un tout unique avec la partie théorique dont ils constituent la partie applicative;

Considérant que la disposition donnée par l'auteur à ces graphiques n'est pas arbitraire, mais tend vers un but pédagogique, ce qui est une particularité de la méthode;

Considérant que ces variations de méthode suffisent, dans la plupart des cas, pour établir l'originalité des œuvres scientifiques, les principes de science étant inaltérables;

Considérant que, dans l'espèce, il n'est pas admissible de distinguer entre ces principes universels et les lois grammaticales qui sont certainement le produit d'une évolution conventionnelle, mais revêtent une immutabilité équivalant aux vérités d'axiome,

S. M. LE ROI, que Dieu garde, d'accord en partie avec le Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle et entièrement avec l'Assessorat juridique, a daigné disposer le rejet de la requête de M. Noguerol par rapport à la première édition de son ouvrage et l'inscription audit registre, sans aucune réserve, de la seconde édition déjà déclarée d'utilité reconnue, par ordonnance royale du 22 août 1917.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 19 octobre 1917.

ANDRADE.

A M. le sous-secrétaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel.

## ÉTATS-UNIS

### ORDONNANCE

révoquant

LE POUVOIR ET L'AUTORITÉ CONFÉRÉS À CERTAINS FONCTIONNAIRES PAR LA LOI SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(Du 11 avril 1918.)<sup>(1)</sup>

En vertu du pouvoir et de l'autorité qui me sont conférés par la loi du 6 oc-

tobre 1917 tendant à définir, à régler et à réprimer le commerce avec l'ennemi<sup>(1)</sup>, je promulgue l'ordonnance ci-après :

#### Secrétaire du Trésor

I. Je révoque par la présente l'autorité et le pouvoir donnés au Secrétaire du Trésor par la section XI de l'ordonnance d'exécution du 12 octobre 1917, d'accorder des licences pour envoyer, transporter ou transmettre hors des États-Unis toute lettre ou autre écrit, tout livre, toute carte, tout plan, ou autre papier, toute image ou tout télégramme, câblogramme ou message expédié par télégraphie sans fil ou autre forme de communication, destinés à être délivrés, directement ou indirectement, à un ennemi ou à l'allié d'un ennemi, et concernant d'une façon quelconque un brevet, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique, d'un imprimé, d'une étiquette (*label*), ou d'un droit d'auteur ou toute demande y relative; aucune licence de ce genre ne sera plus accordée jusqu'à nouvel avis<sup>(2)</sup>.

#### Commission fédérale du Commerce

II. Je révoque par la présente le pouvoir et l'autorité donnés à la Commission fédérale du Commerce, par la section XVII de l'ordonnance d'exécution du 12 octobre 1917<sup>(3)</sup>, pour accorder à tout citoyen des États-Unis ou à toute corporation constituée dans ce pays, l'autorisation de déposer et de poursuivre, dans le pays d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi, des demandes tendant à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur; ainsi que de payer

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 2.

(2) Dans le *Droit d'Auteur*, du 15 janvier dernier, nous n'avons pas donné la traduction de la section XI dont il s'agit ici, parce qu'il nous a semblé que les termes généraux dans lesquels elle est rédigée excluaient toute application à la propriété intellectuelle. Voici la traduction de cette disposition révoquée comme il est dit ci-dessus: « 11. Je charge, en outre, le Secrétaire du Trésor de l'exécution administrative des dispositions de la sous-section (c) de la section 3 de la loi sur le commerce avec l'ennemi, relative à l'envoi, à l'exportation ou à l'importation ou à toute tentative d'envoi, d'exportation des États-Unis ou d'importation, dans le pays, de toute lettre, écrit, ou de toute forme tangible de communication, à moins que ce ne soit par le moyen ordinaire de la poste; je le charge d'envoyer, de transporter et de transmettre, ou de tenter d'envoyer, de transporter ou de transmettre hors des États-Unis, toute lettre ou autre écrit, tout livre, toute carte, tout plan, ou autre papier, toute image, ou tout télégramme, câblogramme, tout message par télégraphie sans fil, ou toute autre forme de communication, destinés à être délivrés, directement ou indirectement, à un ennemi ou à l'allié d'un ennemi. Ledit Secrétaire du Trésor est autorisé par les présentes à accorder des licences pour envoyer, transporter et transmettre hors des États-Unis toute autre chose prohibée par ladite sous-section (c), à consentir ou à donner des exemptions à ce sujet, pourvu qu'elles n'aient rien d'incompatible avec la loi, ou à retenir ou refuser ces licences. »

(3) Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 4.

(1) *Gaceta de Madrid*, n° 297, du 24 octobre 1917.

(1) Voir *The Official Bulletin*, du 17 avril 1918.

les taxes ou les honoraires des agents y relatifs; ou de payer à un ennemi ou allié d'un ennemi toute taxe, annuité ou tout émolument en matière de brevets, de marques, d'imprimés, d'étiquettes ou de droit d'auteur; aucune licence de ce genre ne sera plus accordée jusqu'à nouvel avis.

La Maison blanche, le 11 avril 1918.

WOODROW WILSON.

NOTA. — Voir ci-après, sous «*Nouvelles diverses*» la notice consacrée à l'ordonnance ci-dessus.

## Conventions particulières

### Convention intéressant un des pays de l'Union

#### DANEMARK—ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

##### CONVENTION

concernant

LA CESSION DES INDES OCCIDENTALES DANOISES

(Du 4 août 1916.)

ARTICLE PREMIER. — Sa Majesté le Roi de Danemark cède par la présente convention aux États-Unis tout territoire, dominion et pouvoir souverain possédé, revendiqué ou réclamé par le Danemark aux Indes occidentales, y compris les îles de Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix, avec les îles et rochers adjacents.

La cession comprend le droit de propriété sur tous domaines publics, du Gouvernement ou de la Couronne, sur les édifices publics, les môles, ports, havres, fortifications, baraques, fonds publics, droits, franchises et privilèges et sur toute autre propriété publique de toute catégorie ou définition appartenant actuellement au Danemark, conjointement avec toutes les dépendances y relatives.

Seront compris également dans cette cession toutes les archives du Gouvernement, les enregistrements, papiers ou documents qui concernent la cession ou les droits et la propriété des habitants des îles cédées et qui peuvent actuellement exister soit dans les îles cédées, soit en Danemark. Ces archives et enregistrements seront soigneusement conservés et des copies légalisées en seront délivrées, si cela est nécessaire, aux Gouvernements des États-Unis ou du Danemark, selon le cas, ou aux personnes dûment autorisées qui pourront en formuler la demande.

ART. 9. — Les droits de propriété que les sujets danois auront pu acquérir, dans

les îles cédées, en matière de droits d'auteur et de brevets obtenus à la date de l'échange des ratifications du présent traité continueront à être respectés.

ART. 10. — Les traités, conventions et tous autres arrangements internationaux quelconques existant entre le Danemark et les États-Unis s'étendront *eo ipso*, à moins de stipulations contraires, aux îles cédées.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La présente convention, composée de douze articles, et dont le texte officiel nous a été obligeamment communiqué par le *Copyright Office* de Washington, a été signée à New-York le 4 août 1916, ratifiée par le Sénat des États-Unis le 7 septembre et par le Danemark le 22 décembre suivants, puis par le Président des États-Unis le 16 janvier 1917; les ratifications ont été échangées à Washington le lendemain, soit le 17 janvier 1917, et une Proclamation du Président, datée du 25 janvier 1917, l'a mise en vigueur. — Voir sur la portée pratique de cette convention au point de vue des droits correspondant à notre domaine, l'article spécial publié par le *Droit d'Auteur*, 1917, p. 58 et 59.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA ROUMANIE ET LA CONVENTION DE BERNE

A la Réunion générale tenue à Paris le 4 décembre 1911 par l'Association littéraire et artistique internationale en lieu et place de son XXXIII<sup>e</sup> Congrès de Rome, la résolution suivante fut adoptée, après que M. M. Holban, attaché à la Légation de Roumanie en France, eut donné des assurances très positives au sujet de la reprise des travaux législatifs propres à faciliter l'entrée de son pays dans l'Union de Berne (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 13):

«La Réunion générale renouvelle le vœu émis dans les Congrès précédents que le Gouvernement roumain soumette à nouveau au vote du Parlement le projet de loi sur le droit d'auteur, présenté en 1907 et arrêté par des circonstances imprévues. La Réunion, se souvenant avec reconnaissance de l'excellent accueil fait à Bucarest à son 28<sup>e</sup> Congrès et du rapprochement opéré alors vers l'Union internationale, espère fermement pouvoir saluer l'entrée de la Roumanie dans cette Union avant le 25<sup>e</sup> anniversaire de la mise en vigueur effective de la Convention de Berne.»

Comme cela est rappelé en partie dans cette résolution, ce vœu était la suite d'une

déclaration d'heureux augure faite par le Délégué de la Roumanie, M. Ghica, à la Conférence de Paris de 1896 (v. Actes, p. 144), de la présence de M. Beldiman, Ministre de Roumanie en Allemagne, à la Conférence de Berlin de 1908, ainsi que de plusieurs résolutions d'encouragement votées par des Congrès littéraires précédents et que nous nous bornerons à énumérer: Congrès de Paris de 1900, Congrès de Bucarest de 1906 et Congrès de Luxembourg de 1910. Cependant, malgré la promesse donnée dans sa capitale en 1906 par le représentant du Gouvernement roumain, le 25<sup>e</sup> anniversaire de la mise à exécution du Traité d'Union fut célébré, au jour fixe, le 5 décembre 1912, par une nouvelle Réunion générale de l'Association précitée, à Paris, sans que la perspective, déclarée en 1906 comme imminente, de l'accession de la Roumanie à la Convention de Berne eût été réalisée.

Survinrent les guerres balkaniques et la conflagration actuelle. Récemment, la question si vieille et en apparence si longuement mûrie fut reprise sous une autre forme. Dans les négociations de paix ouvertes entre l'Allemagne et la Roumanie et terminées par la paix de Bucarest, du 7 mai 1918, il fut stipulé dans une adjonction au Traité additionnel juridico-politique signé le même jour (art. 19<sup>f</sup>) ce qui suit: «Le Gouvernement roumain adhèrera au plus tard dans le cours d'une année à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; dans le cas où cette accession serait impossible, le Gouvernement roumain se déclare prêt à entrer en pourparlers, dans le même délai, avec le Gouvernement allemand au sujet de la conclusion d'un traité relatif à la protection réciproque du droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie.»

Tout en restant entièrement en dehors des contingences de la lutte mondiale non encore terminée et des considérations de nature politique, nous estimons pourtant de notre devoir de tracer ici, dans l'intérêt général de l'Union de Berne, un tableau de la situation de la Roumanie au point de vue de la protection internationale des auteurs, et de rappeler par un résumé les principales phases d'une longue gestation que tous désirent voir arriver, par une voie quelconque, à son terme naturel, pour ainsi dire prédestiné. Il nous est bien permis de parler d'un résumé, puisque cette question a figuré fréquemment dans les colonnes de notre revue (1).

(1) Voir à ce sujet notamment: 1. *Textes*. a) *Législation: Droit d'Auteur*, 1906, p. 81; 1915, p. 76; b) *Traité* (avec notes): *Droit d'Auteur*, 1906, p. 39; 1907, p. 94; 1908, p. 15 et 17; 1910, p. 48 et 74 (v. note, page suiv.).

Le 13 avril 1862, la Roumanie, alors principauté danubienne, fondée par l'union, en 1861, des provinces libérées de la Moldavie et de la Valachie, adopta une loi sur la presse dont le chapitre 1<sup>er</sup>, composé de onze articles et intitulé : « De la propriété littéraire », formait l'unique législation roumaine en matière de droit d'auteur. Cette législation, qui est encore en vigueur, est la reproduction presque textuelle de la célèbre loi française de 1793 ; de même les articles 339 à 342 du code pénal roumain, qui doivent la compléter, ne font que copier les articles 425 à 429 du code pénal français de 1810 relatifs à la répression de la contrefaçon. La loi de 1862 protège les auteurs de toutes sortes d'écrits, les compositeurs de musique, les auteurs dramatiques, les peintres et les dessinateurs qui font lithographier leurs tableaux et leurs dessins, pendant leur vie et leurs héritiers ou leurs cessionnaires encore pendant dix ans, et elle sanctionne le principe de la réciprocité en ces termes : « Art. 11. Tous ces droits sont garantis aussi aux auteurs, compositeurs, dessinateurs, traducteurs des États étrangers qui, par réciprocité, garantiront la propriété littéraire dans l'étendue de leur territoire. »

De par cette dernière disposition, la Roumanie pouvait se considérer comme liée, dans une certaine mesure, avec les douze pays unionistes suivants qui ont adopté également le principe de la réciprocité et qui protègent les étrangers chez eux sur cette base : Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Suède et Suisse. Il est vrai que cinq parmi ces pays font dépendre l'application du principe de la réciprocité des mesures spéciales à édicter chez eux (réciprocité diplomatique) ; ce sont le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège et la Suède. Et tout d'abord le Gouvernement roumain avait lui-même admis que l'article 11 de la loi de 1862 comportait une réciprocité diplomatique, laquelle était restée sans application pratique, puisqu'aucun échange de déclaration n'avait encore eu lieu entre lui et les États précités. Plus tard, les tribunaux roumains reconnurent (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 90 et 118) que la réciprocité ainsi prévue pouvait être ou bien purement et simplement légale ou bien consacrée par la voie diplomatique. L'existence de la réciprocité (légale) suffisait donc, à première

vue, pour créer *ipso jure* des relations avec au moins sept partners, sans qu'aucune proclamation ou convention spéciale eût été nécessaire pour la sceller.

Toutefois, la loi de 1862 était tombée en désuétude ; elle était même envisagée comme caduque ; la jurisprudence roumaine semblait en faire abstraction, car, à côté d'arrêts déclarant que la propriété littéraire n'était pas sanctionnée en Roumanie, il y en avait d'autres qui, tout en la reconnaissant, se basaient sur le seul code pénal ou uniquement sur le principe constitutionnel de l'inviolabilité des propriétés de tout genre. Ce n'est que le 21 septembre 1893 que la Haute Cour de cassation établit par une sentence formelle la pleine validité de cette loi à la suite de jugements favorables à la même thèse du Tribunal de commerce d'Ilfov (7 mars 1889 et 19 mai 1892) et de la Cour d'appel de Bucarest (21 janvier 1893).

Mais, même alors, la portée pratique de la loi de 1862 fut presque entièrement amortie par la disposition de l'article 9 qui exigeait le dépôt, au Ministère de l'Instruction publique, de quatre exemplaires de toute œuvre soit imprimée, soit gravée, soit lithographiée. Cet article avait donné lieu à des controverses vives et à des interprétations contradictoires devant les instances judiciaires ; les unes (Tribunal de Bucarest, 19 mai 1892, et Cour d'appel de Galatz, 16 mai 1904) avaient déclaré que le dépôt prévu par ladite loi n'était pas attributif de droit de propriété ; d'autres (Cour d'appel de Bucarest, 21 janvier 1893) avaient décidé le contraire en jugeant que les auteurs qui ne feraient pas ce dépôt perdraient leur droit de propriété ou, du moins, ils avaient admis que l'omission de cette formalité déclarative de droit de propriété littéraire constituerait une fin de non-recevoir de l'action judiciaire en contrefaçon, la loi roumaine suivant en cela fidèlement son modèle, la loi française. La formalité du dépôt subsistait ainsi, malgré le manque d'accord sur sa nature intrinsèque. Eu conséquence, la protection internationale restait précaire ou illusoire en Roumanie, car les auteurs étrangers oublièrent d'observer ce dépôt, et lorsqu'il arrivait à leur connaissance que leurs œuvres avaient fait l'objet de reproductions, de traductions ou de représentations non autorisées, il était généralement trop tard pour l'effectuer en temps utile.

L'obstacle des formalités fut finalement écarté, grâce au labeur persévérant de M. T.-G. Djuvara, ministre plénipotentiaire et sénateur. Comme rapporteur au Sénat, il réussit à faire adopter, le 19 mars 1904, une loi spéciale concernant le dépôt des

livres, destiné à enrichir les collections nationales. Cette loi nouvelle remplaça la loi du 2 avril 1885 sur le dépôt, et l'article final (article 13) abrogea formellement l'article 9 de la loi de 1862. Par un arrêt du 18 juillet 1906, la Haute Cour engloba dans cette abrogation aussi la disposition réglementaire d'exécution de la loi de 1862, savoir le règlement du 4 mai 1862. Néanmoins, les partisans des formalités, pour autant qu'elles étaient liées à la constatation du droit d'auteur, ne se tinrent pas pour battus ; le Tribunal d'Ilfov leur donna raison et exigea des auteurs étrangers le dépôt déclaratif de propriété sous une autre forme et avec une autre modalité. Mais la Cour d'appel de Bucarest, dans un arrêt du 30 mai 1906, déclara formellement qu'en suite de la suppression de l'article 9 en question, les auteurs étrangers n'étaient plus tenus à aucune sorte de dépôt, ni même à l'envoi de leurs œuvres aux bibliothèques. Cet arrêt fut confirmé, le 18 juillet 1906, par la Haute Cour de cassation et de justice.

Ainsi la reconnaissance du droit d'auteur des écrivains et artistes étrangers, admis à bénéficier du traitement national, n'était plus subordonnée ni à une condition de réciprocité diplomatique, ni à l'observation d'aucune formalité. Le dépôt légal était devenu indépendant de l'exercice du droit d'auteur. Ce droit ne pouvait plus être contesté et n'était plus contesté en Roumanie aux auteurs ressortissants des pays à réciprocité légale.

La Roumanie avait concédé entre temps à la France par la convention commerciale du 28 février 1893<sup>(1)</sup> le traitement de la nation la plus favorisée en matière de propriété littéraire, « en attendant la conclusion de nouveaux accords », puis, par un arrangement conclu entre MM. Ghica et Pichon, le 6 mars 1907, le même traitement quant à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle. Cependant, comme il n'y avait pas en Roumanie de nation spécialement favorisée ou plus favorisée qu'une autre sous ce rapport, cet arrangement n'éleva point le niveau des concessions faites par la Roumanie dans ce domaine. En réalité, il restait pratiquement suspendu, puisque la France pouvait revendiquer le traitement national déjà en vertu du principe de la réciprocité légale<sup>(2)</sup>.

Cette situation conventionnelle ne s'est, du reste, pas sensiblement modifiée dans la suite. En effet, ni la convention littéraire signée avec l'Italie le 5 décembre 1906,

2. *Études : Droit d'Auteur*, 1895, p. 119/120 ; 1898, p. 110 ; 1900, p. 103 ; 1902, p. 120 ; 1904, p. 54 à 56 ; 1906, p. 118 à 120, 160 ; 1907, p. 5, 92.

3. *Jurisprudence : Droit d'Auteur*, 1902, p. 120 ; 1906, p. 90 et 130.

4. *Bibliographie : Ouvrages de MM. Djuvara, Ghica, Hamangiu et Nicolau : Droit d'Auteur*, 1895, p. 120 ; 1896, p. 87 ; 1901, p. 23 et 135 ; 1906, p. 118 ; 1907, p. 13 et 92.

(1) Voir notre Recueil des conventions et traités littéraires, p. 308.

(2) Voir pour plus de détails, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 91 et 119.

ni celle conclue avec la seule Autriche (à l'exclusion de la Hongrie) le 2 mars 1908, ni enfin celle signée avec la Belgique le 10 avril 1910 n'ont abandonné les bases du traitement national accordé en raison de la nationalité de l'œuvre; elles n'ont donc pas eu de répercussion directe sur les rapports franco-roumains.

Toujours est-il que, malgré leur caractère très sommaire, ces conventions postérieures serrent de plus près la protection assurée mutuellement; elles restreignent expressément l'observation des formalités à celles prescrites dans le pays d'origine de l'œuvre et proclament le principe de la durée de protection la plus courte. La précision suivante a son prix: Dans les traités avec la Belgique et l'Autriche la protection comprend formellement les œuvres de photographie, non mentionnées, cela va de soi, dans la loi de 1862, et les deux traités ont été déclarés, en outre, applicables aux œuvres publiées ou éditées avant leur mise en exécution, sous réserve des droits acquis: liberté d'exécuter ou de représenter ultérieurement des œuvres musicales ou dramatiques dont l'exécution ou la représentation a été licite auparavant (traité belge), ou qui ont été exécutées ou représentées antérieurement (traité autrichien), et débit libre des reproductions jadis licites, confectionnées déjà ou commencées et destinées à être achevées.

Incontestablement, la protection est consolidée, grâce à ces arrangements bilatéraux conclus pour une certaine durée fixe, vis-à-vis de ces quatre États; elle a gagné encore en stabilité, mais elle repose toujours en Roumanie sur la vieille loi de 1862.

A la rigueur la loi de 1862, pivot de la protection actuelle, permettrait déjà l'entrée de la Roumanie dans l'Union internationale, sans créer une disproportion trop grande entre la protection locale et celle rendue obligatoire en faveur des auteurs unionistes par les dispositions impératives de la Convention de Berne. La jurisprudence roumaine a su s'adapter, comme la jurisprudence française, aux nécessités nouvelles; elle protège les photographies, même en l'absence d'une disposition légale spéciale; malgré le silence de la loi au sujet du droit de traduction, on ne peut guère douter qu'elle ne le fasse comprendre, tout comme en France, dans le «droit exclusif de reproduction» (article 1<sup>er</sup>). Cette dernière notion suffit à des tribunaux éclairés pour mettre les auteurs à l'abri de toute spoliation sous forme d'arrangements ou d'adaptations à des instruments de musique mécaniques, ou de filmage. Quant à la durée réduite de protection, qui est restée

celle de la loi française de 1793 (10 ans *p. m. a.*), elle est admissible d'après l'article 7 de la Convention de Berne révisée et pourrait être prolongée plus tard d'après l'exemple de la France. Les formalités connexes avec le droit d'auteur ont disparu. La question si délicate des emprunts de presse périodique est déjà réglée d'avance par l'article 3, alinéa 2, dans le sens de l'article 9 de la Convention de Berne de 1908 (reproduction libre, de journal à journal, des seuls articles non pourvus d'une mention d'interdiction). La répression du délit de contrefaçon est garantie par l'amende et la confiscation. Les indications nécessaires pour déterminer l'effet dit rétroactif de la Convention se trouvent consignées dans les traités mentionnés plus haut et ont uniquement besoin d'être généralisées, car tout nouvel État adhérent est souverain pour délimiter cet effet à son gré.

Rien n'empêcherait donc, à notre avis, la Roumanie de se joindre aux États de l'Union, même avec sa vieille loi, si celle-ci est sagement interprétée. Pas plus à elle qu'à la France, son inspiratrice à cet égard, on ne pourrait opposer l'état sommaire de la législation indigène par rapport à l'énumération des auteurs protégés, des œuvres protégeables et des divers droits dérivés du droit principal. En effet, sont énumérés dans la loi de 1862 les auteurs d'écrits, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs et les traducteurs; ne le sont pas, les sculpteurs, modelers et architectes, toutefois, sans que cela tire à conséquence. Sont mentionnés expressément comme œuvres jouissant de la protection: les écrits de tout genre, les compositions musicales et dramatiques, les œuvres de peinture et de dessin ou toute autre production imprimée ou gravée de toute manière, ainsi que les traductions, mais cette liste n'est aucunement limitative. La loi s'applique certainement aux œuvres publiées comme aux œuvres non publiées.

Tout cela constitue un ensemble satisfaisant de dispositions protectrices du droit d'auteur et il serait regrettable que le mieux devint ici encore l'ennemi du bien.

La Roumanie a eu pourtant l'orgueil bien légitime de vouloir posséder une loi vraiment moderne sur la propriété littéraire et artistique. Le régime actuel avait été soumis, depuis plus de vingt ans, à des études critiques approfondies dont le fruit fut condensé dans les monographies de MM. Djurava, Hamangiu, Ghica et Nicolau (voir les notices bibliographiques publiées par le *Droit d'Auteur*). Les défauts et les lacunes de la loi de 1862 avaient été nettement relevés.

Aussi n'est-il pas surprenant que les promoteurs de la cause de l'accession à l'Union aient cherché à perfectionner ce régime et à doter leur pays d'une législation nouvelle, plus en harmonie avec les progrès accomplis ailleurs et avec les principes de la Convention de Berne à laquelle il s'agissait d'adhérer. Ils y étaient conduits par un double motif, très digne d'approbation. D'une part, ils voulaient placer la protection sur des assises plus sûres et créer des armes meilleures pour combattre toute reproduction illicite. La contrefaçon n'était-elle pas parvenue à créer en Roumanie des foyers clandestins d'où les éditions non autorisées étaient exportées en Égypte, dans l'Orient (en Asie mineure), et même dans certains pays occidentaux tels que la Belgique et la Hollande (v. *Droit d'Auteur* 1906, p. 119 et 1914, p. 85). Cette mauvaise réputation de leur pays leur pesait durement. D'autre part, ils entendaient favoriser le développement de la littérature nationale, étouffée par les constantes imitations et les traductions souvent détestables, par les représentations nombreuses d'œuvres étrangères, pour la plupart modernes<sup>(1)</sup>. A leurs yeux, l'émancipation intellectuelle devait aller de pair avec l'émancipation politique. Le mouvement des idées, favorisé depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle par l'usage des caractères latins, par l'essor de la poésie populaire et par la purification de la langue nationale, devait trouver sa source la plus féconde dans une production indigène que l'envahissement des emprunts faits à d'autres littératures n'allait plus ni faire dévier ni fausser.

Le résultat de ces tendances fut l'avant-projet de la loi sur le droit d'auteur dont la rédaction avait été prévue par le Gouvernement dès 1906 en vue de l'adhésion à la Convention d'Union. — « En procédant ainsi, avait dit M. Michel Vladesco, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, au Congrès littéraire de Bucarest de 1906, nous ne poursuivons pas seulement un but d'équité et de justice, mais aussi un but vraiment national, car nous sommes convaincus qu'en protégeant la propriété littéraire et artistique contre l'usurpation et le vol, dans les pays où les œuvres ont vu le jour, chez les nations auxquelles les auteurs appartiennent, c'est assurer aux sciences, aux lettres et aux arts le plus sérieux encouragement. »

Dans la séance de clôture du Congrès précité, le Ministre annonça la nomination d'une commission de douze membres, chargée d'élaborer un avant-projet semblable. Cet avant-projet (*Ante Proiect de Lege asu-*

<sup>(1)</sup> V. notre *Recueil des conventions et traités*, p. 399, note.

*pra dreptului de autor*) sortit rapidement des délibérations d'une sous-commission de trois membres dont M. T.-G. Djuvara était à la fois le rapporteur et le rédacteur. Transmis au Ministre de la Justice vers la fin de l'année, il fut examiné en conseil des ministres en février 1907, rédigé définitivement par M. Dissescu, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, signé, ainsi qu'un message y relatif, par le Souverain le 14 mars et transmis immédiatement à la Chambre. Les journaux en escomptaient déjà la prompt adoption et se félicitaient de la perspective que la Roumanie aurait sous peu une loi large et libérale permettant à ce pays de se joindre au consortium des États unionistes, lorsqu'éclatèrent des troubles agraires; le ministère qui avait soutenu cette cause fut remplacé et les esprits furent absorbés par les graves préoccupations économiques et politiques. L'élan fut brisé; on retomba dans l'inertie.

Les personnes très compétentes qui ont patronné le projet de 1907 ont fidèlement suivi le programme que leur avait tracé la première résolution du Congrès de Bucarest en ces termes:

1. — Le congrès salue avec joie l'espoir donné par les représentants du Gouvernement de l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne. Il exprime le désir que la commission chargée de préparer l'adhésion étudie la refonte complète de la législation roumaine sur la propriété littéraire et artistique en prenant pour base le projet de loi-type élaboré par l'Association et que la nouvelle loi roumaine spécifie formellement qu'elle s'applique non seulement aux œuvres futures, mais à toutes les œuvres parues antérieurement, sauf à réglementer les droits acquis par des tiers.

De l'aveu même du principal rédacteur (v. *Droit d'Auteur* 1910, p. 24), le projet de loi-type mentionné ci-dessus a servi de prototype. Cet avant-projet dont nous avons publié une traduction à son heure (v. *Droit d'Auteur* 1907, p. 5), n'a qu'à être repris, le cas échéant, pour constituer le travail législatif préparatoire apte à stimuler et à guider l'action qui est attendue actuellement de la Roumanie. Il se compose de 39 articles répartis en 9 chapitres. Bien des dispositions pourraient rester telles quelles. Effectivement il est laissé à la Roumanie, comme d'ailleurs à tout nouvel adhérent, une grande liberté pour régler, comme elle l'entend, les points soit abandonnés par la Convention à la loi locale, soit trop détaillés ou encore trop peu éclaircis pour pouvoir être codifiés internationalement, tels que les emprunts pédagogiques et autres, pour lesquels les rédacteurs de l'avant-projet ont eu la main assez ouverte; les res-

trictions apportées à certains droits comme le droit d'exécution ou de représentation; les droits divers sur les portraits; la saisie-exécution; les droits réciproques des collaborateurs; les moyens de recours, la répression et les peines; la rétroactivité et la protection légale des étrangers. Le projet, fort désireux de bien délimiter les conséquences de la cession, établit une distinction très nette entre le droit d'auteur d'essence immatérielle et le droit sur l'objet matériel, de même qu'entre le droit principal et les droits dérivés.

Au surplus, le projet n'aurait besoin que de peu de retouches pour être mis entièrement au diapason des derniers progrès réalisés par l'Union internationale en 1908. L'article 1<sup>er</sup> est largement conçu en ce qui concerne l'énumération des œuvres à protéger; il pourrait encore être complété par la mention des productions cinématographiques originales, qui devraient figurer à part, non pas (art. 8) comme reproductions cinématographiques d'œuvres musicales; par une règle quelconque applicable aux œuvres d'art industriel et par l'indication des différentes reproductions de seconde main, car seules les traductions y sont citées; ces reproductions seraient déclarées protégeables sans égard à leur caractère licite ou illicite, à condition que la protection ne porte pas préjudice aux droits de l'auteur de l'œuvre originale (Convention, art. 2, al. 2). Les articles de discussion politique (art. 25 du projet) ne devraient pas être livrés, purement et simplement, à la libre reproduction, mais il serait permis, au moins en droit pur, d'en interdire l'insertion dans un autre journal, s'ils portent une mention de réserve. En revanche, la solution adoptée dans le projet quant à la durée de la protection est dores et déjà celle de la Convention de Berne révisée.

Les voies sont dès lors toutes préparées pour rendre l'entrée de la Roumanie dans l'Union de Berne aussi aisée que possible. Les acomptes que ce pays a déjà donnés à la majorité des États unionistes par la garantie de la réciprocité et par la suppression des formalités dans le pays d'importation, sont un gage suffisant pour qu'il assure, comme le veut l'article 25 de la Convention, « les droits faisant l'objet de la présente Convention », et cela même sous le régime actuel s'il est élargi rationnellement par la jurisprudence.

La Roumanie n'obéira à aucune contrainte en opérant enfin sa jonction avec les dix-neuf États unionistes, même en pleine guerre mondiale. Par là elle ira au-devant des vœux, souvent exprimés, de tous les pays contractants et notamment de ceux avec lesquels

elle n'a conclu que des traités littéraires rudimentaires. Tous, sans exception, lui souhaiteront une cordiale bienvenue dans cette Union internationale si pleine de vitalité.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

CONTRAT D'ÉDITION AU SUJET DE LA PUBLICATION D'UNE ÉTUDE DANS UNE REVUE; ABSENCE DE STIPULATIONS CONCERNANT LES HONORAIRES; NOTION DES « HONORAIRES ÉQUITABLES »; ART. 22 DE LA LOI DE 1901.

(Landgericht II de Berlin. Audience du 15 octobre 1917.)<sup>(1)</sup>

Un écrivain de profession envoya en 1917 au professeur H., rédacteur responsable d'une revue de médecine populaire, une étude pour laquelle il mit à la disposition de l'éditeur une série de clichés. Le travail fut accepté par H., sans que la question des honoraires eût été touchée entre les parties. La maison d'édition qui publie la revue fit parvenir à l'auteur une rétribution calculée d'après le taux ordinaire de la rémunération attribuée aux collaborateurs de la revue, soit 80 marcs par feuille de 16 pages; mais ces honoraires furent jugés insuffisants par l'auteur qui réclama 113 marcs en plus et s'adressa, à la suite du refus de l'éditeur, au Tribunal du district où il obtint gain de cause. Le différend fut porté en appel; il dut être jugé sur la base de l'article 22 de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'édition, ainsi conçu:

« ART. 22. — L'éditeur est tenu de payer à l'auteur les honoraires convenus. Des honoraires sont considérés comme stipulés tacitement quand les circonstances indiquent que l'œuvre ne pouvait être livrée autrement qu'en échange d'une rémunération.

Si le montant des honoraires n'est pas fixé, il y a lieu d'admettre que des honoraires équitables en argent (*angemessene Vergütung in Geld*) ont été convenus. »

La sentence du Tribunal de première instance fut confirmée par le *Landgericht* <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 39, du 15 février 1918.

<sup>(2)</sup> La question est controversée. Les commentateurs de la loi, Allfeld, Ebner, Henneberg, Voigtländer admettent généralement qu'en cas de doute et d'absence de stipulations, les journaux et revues ont à payer, à titre de rémunération, celle qu'ils ont fait connaître ou qu'ils ont l'habitude d'allouer. Un parère de la Chambre de commerce de Berlin s'est prononcé jadis dans le même sens en déclarant que l'auteur avait à se soumettre à la tradition et aux coutumes orientées dans cette direction. Enfin un jugement du Tribunal de district de Francfort expose que la valeur de l'article inséré n'entre en ligne de compte que subsidiairement; ce qui est décisif, c'est l'organisation économique de l'entreprise d'un journal, en sorte que le taux d'honoraires, en usage dans cette entreprise,

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce que le demandeur réclame, c'est une rémunération équitable pour l'article qu'il a fait paraître dans la revue du défendeur. Il n'est pas contesté que les parties ne sont convenues de rien en ce qui concerne le montant des honoraires à payer. Il n'est pas contesté non plus que l'article en question n'a pas été livré gratuitement, mais bien contre rétribution. Aux termes du § 22, alinéa 2, de la loi sur le contrat d'édition, le montant des honoraires n'ayant pas été fixé, il y a lieu d'envisager que des honoraires *équitable*s en argent ont été convenus. Mais la défenderesse exprime l'avis que ce qui a été tacitement convenu avec le demandeur, c'est l'adoption de son tarif à elle; car elle dit que quand une revue comme la sienne paye à ses collaborateurs pendant de longues années une rémunération à taux fixe, tout correspondant se soumet tacitement à ce tarif d'honoraires. Cette affirmation n'est pas exacte. Une convention de ce genre ne pourrait être envisagée comme tacitement conclue que si l'envoyeur d'un article avait connaissance du tarif en vigueur chez l'éditeur, si, par exemple, la feuille de titre de la revue contenait des indications sur les honoraires payés par l'éditeur pour les travaux littéraires, et si le correspondant le savait. Or, des indications de ce genre ne figurent ni sur la feuille de titre, ni en un autre endroit de la revue, tandis qu'elle énumère sur la feuille de titre le prix de vente ou d'abonnement et celui de la ligne d'annonces, en sorte que toute personne qui, connaissant ces prix fait venir la revue ou y fait insérer des annonces, convient tacitement de ces prix avec la défenderesse. Les entêtes de lettres de cette dernière ne contiennent rien non plus par rapport à la rétribution de la collaboration littéraire. Aussi la défenderesse ne soutient-elle nullement que le demandeur ait connu le montant fixé généralement pour cette rétribution. Dans ces conditions, on ne peut pas parler d'une convention tacite entre les parties, en vertu de laquelle la rémunération accordée au demandeur eût dû être réglée en prenant pour base le « tarif des honoraires » que la défenderesse prétend exister chez elle.

Le seul texte législatif à prendre en considération est donc celui du § 22, alinéa 2, de la loi sur le contrat d'édition, qui prévoit, comme on l'a vu plus haut, des honoraires *équitable*s en argent. L'expert assermenté qui a été entendu et qui fonctionne habituellement pour la presse profession-

et généralement connu dans les milieux des écrivains, fait loi en cas de contestation. Voir à ce sujet l'article de M. H. Worms au *Börsenblatt*, n° 49, du 28 février 1918. (Réd.)

nelle, envisage que la rémunération demandée par l'auteur, de 10 pfennig par ligne, est équitable (pourvu toutefois que le même article n'ait pas paru avant ou en même temps dans une autre revue). L'exposé fait par l'expert est détaillé et convaincant. La Cour d'appel n'a donc aucune raison de n'en pas adopter les conclusions, et de modifier son opinion après avoir lu la discussion sur le présent cas, qui a eu lieu dans l'organe officiel du Cercle de la librairie allemand. On ne voit pas, en effet, la signification que peut avoir l'allégation, contenue dans cet organe (n° 120 de la 84<sup>e</sup> année), qu'un auteur ne peut pas venir formuler, seulement après l'insertion de son travail, une réclamation ayant pour objet des honoraires spéciaux. Si aucune rémunération n'a été convenue, l'auteur a droit, d'après la loi, à des honoraires *équitable*s, si tant est que son œuvre en mérite. On ne voit pas non plus sur quoi se base l'opinion exprimée que c'est à l'auteur à s'inquiéter de savoir sur quel tarif la revue en question se base pour calculer les honoraires payés. Il n'existe pas de principe juridique dans ce sens; la défenderesse n'allègue pas que ce soit là un usage dans le commerce, et fût-ce même le cas, que l'auteur, qui n'est pas commerçant, n'en serait pas atteint (§ 346 du Code de commerce). On ne saurait pas davantage déduire une telle obligation de la coutume en général. Il faut, au contraire, exiger qu'un éditeur qui accepte l'œuvre d'un écrivain avertisse à temps l'auteur que l'éditeur paye ses collaborateurs à tant la ligne. S'il néglige de faire cette démarche, il ne peut pas se réclamer du tarif et doit payer des honoraires *équitable*s. On ne peut pas s'en remettre à l'appréciation de l'éditeur pour décider, en l'absence de toute convention *contraire*, qu'une rémunération qu'il envisage, *lui*, comme *équitable* doit être payée pour un article, ou que, pour d'autres motifs, un tarif fixé une fois pour toutes doit remplacer le tarif désigné généralement comme *équitable* pour ce qui concerne une contribution littéraire.

## FRANCE

CONTRAT D'ÉDITION. — DROIT DE TRADUCTION CÉDÉ UNILATÉRALEMENT PAR L'ÉDITEUR À UNE MAISON AMÉRICAINE. — FAUTE; DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REDDITION DE COMPTES.

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> Ch. Audience du 28 mars 1917. Bernstein c. Fasquelle.) (1)

Le tribunal,

Attendu que Bernstein a assigné Fasquelle en paiement de la somme de 20,000 francs,

(1) *Gazette des Tribunaux*, numéro du 28 février 1918.

à titre de dommages-intérêts, pour avoir autorisé sans droit la traduction aux États-Unis de la pièce *Le Voleur*; qu'il demande en outre qu'un expert soit commis pour établir le compte de ce qui peut lui être dû par le défendeur à l'occasion de chacune des pièces de théâtre éditées par ce dernier;

Sur le premier chef de la demande:

Attendu que, dans une lettre du 29 mars 1907, Fasquelle offrait à Bernstein d'éditer *Le Voleur* et s'engageait à lui verser 1500 francs pour les trois premiers mille et à lui payer 0 fr. 60 par volume pour les mille suivants;

Attendu que cette offre fut acceptée par Bernstein, mais qu'il n'est pas douteux que celui-ci n'entendait pas céder à Fasquelle le droit d'éditer son œuvre dans une langue étrangère; qu'il semble même résulter des pièces produites au procès que le défendeur était uniquement cessionnaire des éditions à 3 fr. 50 devant paraître à Paris, puisque, à la date du 10 janvier 1910, Bernstein vendait à un autre éditeur, Fayard, le droit d'éditer ses œuvres à raison de 0 fr. 95 le volume;

Attendu, en conséquence, que Fasquelle a commis une faute en autorisant, de son propre chef, la maison Doubledayde, de New-York, à publier une traduction anglaise du *Voleur*; que toutefois il convient de reconnaître que Bernstein n'établit pas que cette publication illicite lui a occasionné un préjudice réel;

Attendu que des propres déclarations du demandeur il résulte qu'il a été atteint plus dans son amour-propre que dans ses intérêts pécuniaires; qu'en effet il semble avoir été principalement blessé par une préface mise en tête de la brochure américaine, où il relève le passage suivant: « Bernstein n'est pas au niveau d'auteurs « dramatiques tels que Brioux, Porto-Riche, « Hervieux et Donnay. La calme critique « française lui refuserait toute place à côté « de tels écrivains de théâtre »;

Attendu que, si cette phrase a pu occasionner un certain déplaisir à Bernstein, il est impossible de voir dans cette appréciation littéraire la cause d'un dommage susceptible d'être évalué par une somme d'argent, surtout si l'on tient compte des louanges répandues dans le reste de la préface;

Attendu, au surplus, que Fasquelle n'avait ni demandé ni autorisé cette introduction au *Voleur*; qu'on ne peut donc lui en faire supporter la responsabilité;

Attendu, dans ces conditions, que la faute commise par le défendeur sera suffisamment sanctionnée par le paiement de la somme de 250 francs, montant du bénéfice procuré à Fasquelle par le traité incriminé;

qu'il y a donc lieu de limiter à ce chiffre la condamnation prononcée à titre de dommages-intérêts;

Sur le deuxième chef de la demande:

Attendu que Fasquelle a remis à Bernstein un relevé de compte; que, dans une lettre du 24 février, adressée à Bloch, représentant du demandeur, il se déclare prêt à éclaircir les points obscurs qui peuvent être contenus dans cette pièce de comptabilité; qu'il termine sa lettre en disant: «en tout cas, mes livres sont à votre entière disposition et vous pouvez les consulter à loisir»;

Attendu qu'il appartient à Bernstein ou au mandataire compétent qu'il lui plaira de choisir d'examiner le compte remis par Fasquelle, de le contrôler avec les livres qui lui seront communiqués et de formuler ensuite, s'il y a lieu, des critiques précises pouvant servir de base à la nomination d'un expert; qu'en l'état, vu l'absence d'indications nettes sur les points en litige, il n'échet pas d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée;

Attendu que, les parties succombant respectivement sur certains chefs de leurs conclusions, il y a lieu de répartir entre elles les dépens;

PAR CES MOTIFS,

Condamne Fasquelle à payer à Bernstein la somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts, pour les motifs ci-dessus énoncés;

Déclare Bernstein mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

Dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés deux tiers par Fasquelle, un tiers par Bernstein.

## Nouvelles diverses

### États-Unis

*Une nouvelle « mesure de guerre »: interdiction des démarches au dehors pour l'obtention du droit d'auteur*

Dans la seconde quinzaine du mois d'avril dernier une dépêche laconique de New-York, d'après laquelle M. Wilson venait de décréter « la suppression de tout *copyright* en faveur des sujets allemands et autrichiens », jeta le trouble dans les esprits européens qui avaient si chaleureusement applaudi aux mesures libérales édictées aux États-Unis en matière de droit d'auteur par la loi du 6 octobre 1917 concernant le commerce avec l'ennemi (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 2 et notre étude laudative, p. 38 et s.). Ce

trouble s'était même emparé des milieux professionnels américains; le *Publishers' Weekly* du 20 avril 1918 s'en était fait l'écho en ces termes:

« Une courte dépêche de Washington annonce sans autre éclaircissement que le Président a révoqué la faculté accordée aux Américains de faire des démarches en vue de l'obtention du droit d'auteur dans des pays ennemis et qu'il a arrêté la concession de droits d'auteur en faveur de requérants ennemis. Il est à espérer que cela ne signifie pas qu'il ait été commis par ou pour le Président la grave erreur de suivre, quant aux rapports internationaux relatifs au *copyright* en temps de guerre, l'attitude de la Grande-Bretagne plutôt que celle de la France. La France et aussi, autant que nous sachions, l'Allemagne ont adopté la sage thèse que les traités littéraires internationaux ne devraient pas être abrogés ou entamés par l'état de guerre, et les amis du droit d'auteur en Amérique ont pleinement approuvé cette attitude. Ce serait vraiment lamentable si l'Amérique aidait encore à entasser sur les débris de guerre des relations essentiellement pacifiques comme celles concernant la protection de la propriété littéraire. Le Département d'État pourra avoir des renseignements propres à justifier une manière de procéder semblable, mais, à notre connaissance, aucun ami du *copyright* n'a eu l'occasion de conférer avec l'Administration sur ce point. »

Nous sommes allés aux informations officielles pour tirer au clair cette prétendue volte-face qui nous aurait également paru inexplicable, et nous avons obtenu communication du texte de l'ordonnance du 11 avril 1918 dont nous publions plus haut la traduction. Les motifs pour lesquels il est interdit aux Américains de faire aucune démarche, épistolaire, financière ou autre, dans les pays ennemis en vue d'obtenir la reconnaissance de leur propriété littéraire, artistique ou industrielle, ne nous sont pas révélés. Mais nous pouvons dire, en ce qui concerne le domaine spécial du droit d'auteur — celui de la propriété industrielle est touché bien plus sensiblement par la nouvelle ordonnance — que celle-ci n'apportera aucune modification à la situation de fait existante. En effet, nous avons démontré dans notre étude sur « La belligérance des États-Unis et la protection nationale et internationale du *copyright* » (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 68) que les Américains sont protégés en Allemagne, en Autriche et en Hongrie, dans les trois pays hostiles avec lesquels ils sont liés par des traités littéraires, *sans formalité ou taxe aucune*; l'unique exception qui n'a que peu d'importance pratique est la formalité imposée par la loi hongroise à nationaux et étrangers d'avoir à faire enregistrer à Budapest le commencement et l'achèvement de la traduction d'une œuvre dans le délai

d'un an à trois ans (six mois pour les œuvres scéniques). Rien n'est donc changé à la situation des Américains au dehors telle que nous l'avons caractérisée il y a un an en ces termes: « Les nouvelles œuvres américaines qui paraissent maintenant et dont la protection ne dépend pas de l'accomplissement de formalités dans les pays ennemis, continueront d'y être protégées officiellement si l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie le veulent bien en maintenant en vigueur les arrangements conclus en 1892, 1907 et 1912, ou, au moins, pratiquement si, à défaut d'assurances et de garanties données de Gouvernement à Gouvernement ou par les tribunaux, les associations privées et les syndicats exercent leur vigilance éclairée dans ce but. »

### Italie

#### *Revision de la loi sur le droit d'auteur*

Cette revision confiée à une Commission spéciale (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 72 et 119) se poursuit assez activement si l'on tient compte des circonstances exceptionnelles du présent. Du 21 au 30 mai, la Commission a siégé pour la quatrième fois, sous la présidence de M. le sénateur Polacco, à Rome, au Ministère de l'Industrie et du Commerce<sup>(1)</sup>. L'avant-projet est élaboré, mais devra être revu entièrement, dans une nouvelle session, au point de vue de la forme, de la coordination des matières et de la liquidation de quelques points laissés en suspens; on espère, toutefois, que la rédaction définitive, commentée par un rapport explicite, pourra être remise au Ministère vers la fin de l'été.

Outre les dispositions reprises de la loi actuelle de 1882 et une réglementation du droit d'exécution et de représentation, destinée à porter remède à des abus et des inconvénients signalés par la presse, le projet renfermera, à titre de *nouveautés* spécialement relevées, des dispositions concernant la cinématographie, le système des licences obligatoires et le contrat d'édition.

A cet égard on peut faire observer que le droit d'auteur relatif aux œuvres cinématographiques est déterminé grâce à la prescription fondamentale de l'article 14 de la Convention de Berne révisée. Le régime du domaine public perfectionné a déjà fait en France l'objet d'investigations spéciales d'une « Commission extraparlamentaire d'études de la législation sur le domaine public », convoquée en 1908 par le Ministère de l'Instruction publique (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 90); là on examinait déjà s'il n'y avait pas lieu d'intercaler entre la période

<sup>(1)</sup> Voir *Giornale della Libreria*, n° 21/22 des 1/9 juin 1918.

de protection exclusive et celle de la reproduction libre une « sorte de *période-tampon* destinée à empêcher que la transition soit trop brusque; ce régime intermédiaire qui durerait un certain temps, peut-être lui aussi un demi siècle, consisterait à accorder à chacun le droit de reproduire l'œuvre ou plus exactement le livre, mais à charge de payer une redevance, un dixième par exemple du prix de vente, redevance qui serait versée, selon les uns, à l'État, selon les autres, à une association d'auteurs ». En Italie on semble prévoir une période intermédiaire de reproduction contre paiement d'un tantième légal en faveur des ayants cause, période qui serait suivie d'un troisième domaine, celui de l'État. En ce qui concerne le contrat d'édition, il a été réglementé soit par des dispositions complètes à part, comme en Allemagne, en Hongrie et en Suisse, soit par des articles isolés, insérés dans les lois sur le droit d'auteur<sup>(1)</sup>, soit par des chapitres particuliers tout entiers incorporés dans des lois semblables, comme dans la loi russe du 20 mars 1911, chapitre VII. La nouveauté dans ces domaines est donc relative.

### Russie

#### *Suppression de la propriété intellectuelle individuelle*

Les journaux occidentaux ont annoncé à la fin du mois d'avril 1917 que la Commission d'État à l'Instruction publique de Russie avait décidé de monopoliser pour une durée de cinq ans les œuvres des grands écrivains russes défunts et qu'elle en a dressé une liste à cet effet. Nous ignorons la signification exacte de cette nouvelle qui, étant donnée la situation politique et sociale du pays, n'a, d'ailleurs, rien d'improbable; nous la mentionnons seulement pour attirer l'attention sur cette expérience du retour *sui generis* de la propriété la plus personnelle à la collectivité; ce retour qui serait, toutefois, restreint aux œuvres sur lesquelles le droit viager en la personne du titulaire a déjà pris fin, a été préparé en partie par les théories communistes de Tolstoï lequel, ennemi de toute conception de propriété littéraire, avait renoncé au droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 50). C'est évidemment l'État qui s'arrogerait, à l'égard desdites œuvres, un monopole d'exploitation, fort différent du droit d'auteur proprement dit, et dont il sera curieux de constater le résultat.

### Suède

#### *Revision de la législation sur le droit d'auteur*

Le Conseil des lois (*lagråd*), saisi par le Gouvernement des avant-projets de loi sur

le droit d'auteur, ainsi que nous l'avons exposé dans notre dernier numéro (p. 72), a déjà terminé cet examen, en sorte que la revision a franchi la dernière étape avant d'occuper la Diète de 1919.

Le Conseil a approuvé les innovations les plus importantes contenues dans lesdits projets: réduction de la durée de protection de 50 à 30 ans *post mortem auctoris*, assimilation du droit de traduction au droit de reproduction et protection des conférences et des œuvres cinématographiques. Quant aux modifications proposées par le Conseil ou certains de ses membres et dont le Gouvernement pourra tenir compte, elles se réduisent à deux.

Alors que les avant-projets entendaient attribuer à l'auteur le droit exclusif de reproduire l'œuvre *de toute manière*, le Ministre de la Justice voulait restreindre ce droit, quant aux œuvres littéraires, à celui de la reproduction à l'aide de l'impression, de la photographie et de la machine à écrire. Trois membres du Conseil — un membre se rallia à la rédaction de l'avant-projet — recommandent également cette rédaction, mais avec la restriction que les écrits et les conférences orales doivent pouvoir être copiés par chacun à la main. Nous espérons que cette concession dont on ne s'explique pas bien l'utilité, puisque ce qui se passe *intra muros* est intangible, ne s'étendra en aucune manière à la musique; cela serait désastreux.

La loi du 10 août 1877 (art. 22) prévoit que le droit d'auteur ne peut être saisi par les créanciers ni compris dans la masse à partager en cas de faillite, par rapport aux manuscrits se trouvant en la possession de l'auteur, de sa veuve ou de ses héritiers. Les œuvres publiées seraient donc saisissables, et comme le droit d'auteur comprend le droit de publier des éditions successives, remaniées et revisées, ce droit pourrait passer, semble-t-il, également aux créanciers en cas de saisie-exécution; il serait donc enlevé à l'auteur appelé pourtant en premier lieu à rajeunir ses travaux. Cette conséquence, qui peut avoir des suites funestes pour les œuvres scientifiques qu'on doit adapter aux besoins nouveaux, a effrayé deux membres du Conseil qui ont demandé une modification de cette disposition en faveur de l'auteur.

Au surplus, la réduction de la durée de protection est chaudement appuyée par un article de fond du *Svenska Dagbladet*, du 27 juin 1918, qui publie, dans une autre partie du même numéro, les renseignements résumés ci-dessus. Cette réduction est louée comme répondant à l'intérêt général de la littérature suédoise. Nous avons compris que l'exploitation monopolitaire, par des éditeurs cessionnaires, a pu paraître démesurément longue à l'égard de certaines œuvres plus ou moins en vue, à la suite d'une réglementation spéciale: lorsque la loi de 1877 fut adoptée et entraînait avec elle une limitation temporaire du droit

d'auteur, protégé auparavant sans limite de temps, la loi fut déclarée applicable (art. 24) aux œuvres déjà publiées, sous cette réserve que, pour les écrits dont les auteurs étaient morts avant son entrée en vigueur, le nouveau délai de protection (50 ans *p. m. a.*), ne devait courir que du *jour de cette entrée en vigueur* (donc jusqu'en 1927) et sans préjudice des droits acquis sous l'empire des lois antérieures.

Il importera de veiller à ce que le régime transitoire de la nouvelle loi soit défini avec soin et qu'on ne tombe pas alors dans l'autre extrême d'accorder trop peu aux auteurs et à leurs ayants cause, favorisés jusqu'ici, pour leurs transactions, d'un délai de protection plus étendu.

## Bibliographie

DIE ZIVILRECHTLICHEN FOLGEN DER VERLETZUNG DES AUFFÜHRUNGSRECHTS AN MUSIKALISCHEN WERKEN, par E. Fröhlich. Zurich. Diss. 1918. 78 p.

Ce travail traite la matière spéciale des moyens de recours par rapport à un domaine spécial, l'atteinte au droit d'exécution publique d'œuvres musicales, mais seulement en ce qui concerne les conséquences de nature civile et, malgré certains germes de droit comparé, principalement eu égard au droit suisse existant (disposition spéciale de la loi fédérale de 1883) et aux projets de revision de 1912 et 1914. Cette limitation à la procédure civile a sa valeur pour le praticien, les divergences entre les principes généraux de droit et les prescriptions législatives précitées étant nettement établies. L'auteur étudie de plus près l'action en interdiction d'autres actes qui troublent la possession de l'ayant droit (art. 12, al. 3), *actio quasi negatoria*, dérivée du droit commun, distincte de l'action en pure constatation d'un droit et basée sur des actes objectivement illicites déjà commis ou tentés antérieurement et dont la répétition est à redouter; puis les mesures provisionnelles et l'action en dommages-intérêts. Quant à cette dernière, nous ne pouvons admettre que l'indemnité ne peut dépasser en Suisse le montant de la somme de la licence obligatoire de 2%, et cela parce que la loi (art. 12, al. 2) dit le contraire (fixation du montant du dommage par le juge selon son libre arbitre) et parce que les arguments indiqués aux pages 73 et 75 sont concluants. L'auteur est résolument contraire au système suisse du tantième légal. Ce système est aggravé par la nécessité de la mention de réserve qui, contrairement à ce qu'il suppose (p. 7), est applicable en Suisse<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir Röhlsberger, commentaire de la Convention de Berne, p. 219, et *Études dans la Schweiz. Juristenzeitung*, 1910, p. 315.